



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018/605
Date du prononcé
5 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/1188

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001062081-0001-0009-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.582,1° C.J.)

Madame H

partie appelante,

représentée par Maître Etienne PIRET, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES,

1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/152,

partie intimée,

représentée par Maître Philippe COLENS loco Maître Vincent GREVY, avocat à 6000 CHARLEROI,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de madame H a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 21 décembre 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 5 février 2018.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 mars 2017, prise d'office.

La partie intimée a déposé des conclusions.

PAGE 01-00001062081-0002-0009-01-01-4



Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 février 2018.

Monsieur Henri Funck, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 février 2018. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame H. née le 1976 et de nationalité marocaine, est inscrite au registre des étrangers depuis le 20 mai 2009. Elle a travaillé en Belgique en 2010 durant respectivement 147 heures et 54 heures (voir l'extrait global de sa carrière du 18 décembre 2015). Elle a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 3 juin 2015.

Le médecin délégué par l'État Belge pour examiner son état santé, le docteur Hennico, a estimé qu'elle ne présentait pas une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction d'autonomie à 0 points sur 18 en motivant sa décision comme suit : *« Dossier absolument non documenté. Aucun rapport fourni (Attestation de suivi psychologique et social ??? sans aucune explication. Pas d'éléments médicaux pour reconnaître ARR/AI) »*.

Le 23 octobre 2015, l'État Belge lui a notifié sa décision de refuser de lui accorder les allocations demandées à partir du 1^{er} juillet 2015, considérant qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions médicales pour pouvoir prétendre aux allocations.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame H. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 23 octobre 2015.

Par un jugement du 30 novembre 2016 (R.G. n° 15/12358/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant sur avis conforme de l'auditorat du travail, a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours recevable mais non fondé,

Délaisse à l'Etat Belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame H. liquidés à la somme de 131,18 € représentant l'indemnité de procédure ».



Il a motivé ce non-fondement par le fait que madame H ne remplit pas la condition légale dite « de nationalité », contenue à l'article 4 de la loi du 2 février 1987, tout en relevant surabondamment qu'elle « *n'étaye pas suffisamment sa contestation sur le plan médical (alors que la cause avait été remise à cette fin)* ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame H demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 30 novembre 2016 et :

- mettre à néant la décision de l'Etat Belge du 23 octobre 2015 ;
- condamner l'Etat Belge à lui payer la somme de 1 € à titre d'arriérés d'allocations de remplacement de revenus, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la requête introductive d'instance.
- condamner l'Etat Belge à lui payer la somme de 1 € à titre d'arriérés d'allocations d'intégration, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la requête introductive d'instance.
- condamner l'Etat Belge à produire un décompte des arriérés d'allocations dus à madame Hajji, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour, à dater de la signification du jugement à intervenir.
- condamner l'Etat Belge aux entiers dépens des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Position des parties.

Madame H soutient que contrairement à ce qui est retenu dans le jugement dont appel, elle relève du champ d'application rationae personae de l'article 4 §1^{er},3° de la loi du 27 février 1987 et elle justifie d'une réduction d'autonomie justifiant son droit aux allocations ou à tout le moins d'une contestation médicale sérieuse justifiant la désignation d'un expert avant dire droit.

L'Etat Belge qui s'en réfère totalement au jugement dont appel, fait valoir que madame Hajji n'apporte aucun élément autre ou argumentation précise sur base légale ou jurisprudentielle à l'encontre dudit jugement bien étayé.



Position de la Cour.

Les principes.

L'article 4, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que :

« § 1^{er}

Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:

- 1° Belge;*
- 2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*
- 3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*
- 4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;*
- 5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- 6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. »*

§ 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique. »

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est rédigé comme suit :

« Les allocations visées à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

- 1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-*



- salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou*
- 2° *sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un État visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces États, et qui ont leur résidence réelle en Belgique;*
- 3° *sont inscrites comme étranger au registre de la population.*

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.»

L'accord euro-méditerranéen du 27- février 1996 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et le Royaume du Maroc d'autre part (J.O.,18 mars 2000), qui a remplacé l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Maroc signé le 25 avril 1976, dispose en son article 65 :

« 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales ».

Par un arrêt du 20 avril 1994 (C58/93), la Cour de justice des Communautés européennes, après avoir considéré que l'article 41 de l'accord précité avait un effet direct, a décidé que (voir son §28) *« puisque, conformément à l'arrêt Kziber précité, la notion de sécurité sociale figurant à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord ne saurait avoir un contenu différent de celui qui lui est reconnu dans le cadre du règlement 1408/71, des allocations pour handicapés du type de celles de l'espèce au principal relèvent du domaine de la sécurité sociale au sens de cet article de l'accord ».* La question préjudicielle fut posée par le tribunal du travail de Bruxelles dans une affaire concernant un ressortissant marocain qui était atteint d'une incapacité de travail à la suite d'un accident du travail dont il avait été victime dans l'Etat



membre où il résidait depuis plus de 5 ans et qui sollicitait le bénéfice d'une allocation pour handicapés.

Par une ordonnance du 13 juin 2006 (C-336/05), la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que l'article 65 de l'accord d'association précité étant rédigé dans des termes identiques à l'article 41 de l'accord de coopération et l'accord d'association poursuivant des objectifs qui se situent dans le prolongement direct de ceux sur lesquels est fondé l'accord de coopération, la jurisprudence de la Cour de justice quant à l'effet direct de l'article 41 était pleinement transposable à l'article 65. Elle a de même décidé qu'en raison des termes identiques entre les deux dispositions, la jurisprudence sur le champ d'application de l'article 41 (voir notamment les arrêts Kziber, précité, point 27 et ordonnance Alami point 27) était transposable à l'article 65 en manière telle que la notion de « travailleur » vise à la fois les travailleurs actifs et ceux qui ont quitté le marché du travail après avoir atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou après avoir été victimes de l'un des risques donnant droit à des allocations au titre de branches de la sécurité sociale. Elle a par ailleurs considéré que l'application aux personnes visées à l'article 65 de l'exigence de nationalité de l'Etat membre concerné mais également de toute autre condition non requise pour les nationaux était incompatible avec le principe de non-discrimination.

Application.

Madame H est de nationalité marocaine. Elle est inscrite au registre des étrangers, et non au registre de la population. Elle a travaillé en Belgique en 2010, soit 5 ans avant l'introduction de sa demande d'allocations aux personnes handicapées.

Elle n'établit pas qu'elle satisfait aux conditions du règlement CEE n° 1408/71, conditions auxquelles renvoie l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la loi. Ce renvoi est toujours valable en vertu de la loi, bien que le règlement en question ait été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004.

Sa situation présente en effet uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre.

Or comme l'a précisé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, 11 octobre 2001, C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, en cause de Khalbil, Chaaban et Osseilipoints 70 et 71, « l'article 51 du traité CEE et le règlement n° 1408/71, notamment son article 3, ne s'appliquent pas aux situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre (voir arrêt Petit, précité, point 10). Tel est notamment le cas lorsque la situation d'un travailleur présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre (voir, en ce sens, arrêts du 20 octobre 1993, Baglieri, C-297/92, Rec. p. I-5211, point 18, et du 29 juin 1994, Aldewereld, C-60/93, Rec. p. I-2991, point 14) ». Cette règle a encore



été rappelée ultérieurement par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, ordonnance du 17 avril 2007, El Youssfi c. ONP, n° C-276/06, points 40 à 43).

La question se pose par ailleurs de savoir si elle peut bénéficier des dispositions de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen du 27 février 1996 précité, qui prohibent toute discrimination fondée sur la nationalité pour les travailleurs de nationalité marocaine.

L'Etat belge plaide que les prestations de travail de madame Hajji sont insuffisantes pour être reconnue comme « travailleur » de nationalité marocaine et renvoie pour le surplus à la motivation du premier juge (voir le 6^{ème} feuillet : « *au moment de sa demande d'allocations et depuis lors, madame Mounia H. n'exerce aucune activité professionnelle et n'a ouvert aucun droit à des prestations contributives de sécurité sociale (malgré les quelques prestations de travail effectuées en 2010, soit 201 heures : cf. relevé de carrière au dossier de l'auditorat du travail) ; madame Mounia H. ne peut donc être qualifiée de « travailleur » au sens de l'article 65, §1^{er}, de l'accord d'association précité ; elle ne peut pas se prévaloir du principe de non-discrimination contenu dans cette disposition* »).

En réalité, madame H. qui a cessé de travailler cinq ans avant d'introduire sa demande d'allocations aux handicapés, ne démontre pas qu'elle a quitté le marché du travail après avoir été victime de l'un des risques donnant droit à des allocations au titre de branches de la sécurité sociale comme le relevait la Cour de Justice de l'Union européenne dans son ordonnance du 13 juin 2006 (renvoyant à des décisions précédentes).

Elle ne peut dès lors revendiquer la qualité de travailleur au sens de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen.

En conclusion, madame H. ne répond pas à la condition d'octroi posée par l'article 4 de la loi du 27 février 1987, ce qui suffit à faire obstacle à son droit aux allocations pour personnes handicapées.

A titre surabondant, elle ne dépose aucune pièce en appel susceptible de fonder une contestation médicale sérieuse de la décision contestée du 23 octobre 2015 et ce alors que comme le relevait à juste titre le premier juge sur base des pièces dont il disposait, « *la formule 3 qu'elle dépose est quasi vierge, et n'atteste aucunement d'une perte de capacité de gain d'au moins 66%, tandis que la « formule 4 » à 8 points du docteur Torbey qu'elle dépose est particulièrement peu motivée et n'est pas appuyée par d'autres rapports médicaux davantage circonstanciés* ».

Au vu des développements qui précèdent, l'appel est non fondé.

POUR CES MOTIFS,



Monsieur S. Magnee, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'avait ent signé par Monsieur P. Kallai, conseiller social employé.

J. ALTRUY

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute madame H de son appel ;

Confirme le jugement a quo ;

Condamne l'État belge aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € par madame H à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

R. PARDON,

S. MAGNEE,

P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 mars 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,

